

*Extrait du registre des arrêtés municipaux*

**ARRÊTÉ**

N° AM SG2025-953

Le Maire de Bayeux,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, L.3132-29, R.3132-21 et R.3132-22,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

VU les demandes individuelles présentées par différentes enseignes et différents commerces de vente au détail tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 classant la Ville de Bayeux en Zone Touristique,

VU l'avis de l'Union Commerciale Industrielle Artisanale et Commerciale « Bayeux Shopping »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2025,

VU les avis émis par les organisations d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 sus-visé,

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.3132-29 du Code du travail,

CONSIDERANT que les dimanches doivent être arrêtés avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante,

**ARRÊTE**

-----

**Article 1<sup>er</sup>** – Les commerces établis sur le territoire de la commune de Bayeux qui se livrent, à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de détail alimentaire, sont autorisés à employer leurs salariés les dimanches après-midi (au-delà de treize heures) énoncés ci-après, étant entendu que ces établissements bénéficient d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à treize heures (articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du travail) :

11 janvier	2026
28 juin	2026
5 juillet	2026
12 juillet	2026
19 juillet	2026
26 juillet	2026
16 août	2026
23 août	2026
6 décembre	2026
13 décembre	2026
20 décembre	2026
27 décembre	2026

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70  
[WWW.bayeux.fr](http://WWW.bayeux.fr)

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ADMINISTRATION GENERALE

**Article 2** – La présente dérogation ne s'applique pas aux établissements de commerce de détail faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant une fermeture dominicale pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail.

**Article 3** – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler sous couvert de la présente dérogation.

**Article 4** – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

**Article 5** – Le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé. Lorsque le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donnée le jour de cette fête.

**Article 6** - Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**Article 7** - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Bayeux, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

**Article 9** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayeux,
- Monsieur le Directeur de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Bayeux,
- Mesdames et Monsieur les Co-Présidents de l'Association "Bayeux Shopping".

A l'Hôtel de Ville, le 23 décembre 2025.

Le Maire



Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70  
[WWW.bayeux.fr](http://WWW.bayeux.fr)

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)